

# **CONVENTION 2012 POUR LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR**

**Entre,**

**d'une part :**

La Communauté urbaine "Marseille Provence Métropole", ci-après dénommée "la Communauté urbaine", représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Bureau de Communauté en date du 22 juin 2009 n°DDIP 001-1376/09/BC.

**Et, d'autre part :**

L'Association AIR Provence-Alpes-Côte-d'Azur (AIRPACA) agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, ci-après désignée l'"Association", dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Gaby CHARROUX,

Vu le traité de fusion en date du 10 janvier 2012, par lequel l'association AIRPACA a absorbé les associations AIRFOPEB et Atmo PACA

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, portant agrément de l'association AIRPACA au titre d'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en date du 9 mars 2012,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'Association agréée au titre de l'article L.221-3 du Code de l'Environnement a pour mission de participer à la politique de surveillance, de préservation de la qualité de l'air et de lutte contre les pollutions atmosphériques du sud-est.

## **ARTICLE 2 – MODALITES DE LA SUBVENTION**

A compter de la notification de la présente convention, la Communauté Urbaine versera à l'Association une subvention de **257 913** euros au titre de l'exercice 2012. L'aide de la collectivité sera versée au compte de l'Association sur appel de fonds de cette dernière.

*BANQUE GUICHET COMPTE CLE DOMICILIATION*

## **ARTICLE 3 - REEDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS**

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du plan comptable général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

L'Association doit fournir à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice, soit le 30 juin 2013 au plus tard :

- l'arrêté des comptes
- ses bilans et comptes de résultats détaillés de l'exercice de l'année 2012
- le compte d'emploi de la subvention attribuée
- le compte rendu d'activité, accompagné d'un bilan détaillé spécifique des actions poursuivies et des actions nouvelles engagées sur le territoire de la Communauté Urbaine MPM,
- le document prévisionnel sur le futur exercice (budget, programme d'actions ...)

A tout moment, et par les moyens qui lui conviennent, la Communauté urbaine se réserve le droit d'exercer un contrôle sur l'ensemble des documents comptables de l'Association.

L'Association s'engage à justifier, sur simple demande de la Communauté urbaine, de l'utilisation des subventions reçues.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à leur objet, les sommes seront restituées.

Si l'Association accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au Registre du Commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

## **ARTICLE 4 – PROGRAMME D' ACTIONS SUR LEQUEL S'ENGAGE AIRPACA**

Dans le cadre de sa mission de surveillance de la qualité de l'air, l'Association sera tenue d'effectuer les actions suivantes :

### **- Transmission du bilan annuel de la qualité de l'air sur le territoire de MPM :**

L'Association devra produire, spécifiquement pour MPM, un bilan détaillé des actions poursuivies et des actions nouvelles engagées sur le territoire communautaire.

Ce rapport devra notamment faire apparaître la synthèse des pollutions relevées sur les stations de mesure de MPM, ainsi que les évolutions, sous forme de graphiques, des pollutions d'une année sur l'autre.

Le bilan annuel fera l'objet d'une présentation, par AIRPACA, aux élus de MPM lors d'une Commission à l'aide d'un support illustré et adapté, de type Powerpoint.

Il sera transmis au plus tard le 30 juin de chaque année à la Communauté urbaine.

A cet effet, les dirigeants de l'Association rencontreront au moins deux fois par an les représentants de la Communauté urbaine pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de cette convention.

**- Fourniture de cartographies :**

L'Association devra transmettre à MPM les cartographies actualisées suivantes :

- cartographie des émissions de polluants pour les polluants suivants : NOx, particules (PM10 et PM2,5), HAP (Benzo-A-pyrène), COV (Benzène), SO<sub>2</sub> et gaz à effet de serre (CH<sub>4</sub> et CO<sub>2</sub>),
- cartographie des pollutions pour les polluants suivants : NO<sub>2</sub> et Benzène.

**- Information de MPM en cas dépassement des seuils de pollution :**

L'Association devra informer régulièrement MPM des pics de pollution à l'ozone, aux particules, ainsi qu'au dioxyde d'azote.

**- Veille juridique :**

L'Association tiendra informée la Communauté urbaine de toute nouvelle réglementation relative à la surveillance des polluants atmosphériques, susceptible notamment d'impacter les modalités et le coût de la surveillance réglementaire (particules fines, HAP, qualité de l'air intérieur, etc.).

**- Projet zéro CO2 :**

Soutien au projet Zéro CO2 de surveillance de la qualité de l'air en mer, puis restitution et présentation d'un bilan spécifique illustré.

## **ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice 2012 à compter de sa notification sauf dénonciation expresse trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de force majeure, ou de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association et au cas où son activité soit inexistante du fait de la carence de ses membres. Dans ce dernier cas, la subvention sera restituée.

## **ARTICLE 7 – LITIGES**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille sera compétent.

## **ARTICLE 8 – CADUCITE DE LA CONVENTION**

La présente convention sera caduque par dissolution de l'Association ou dans le cas où l'activité de l'Association serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association AIRPACA  
Le Président**

**Pour la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole  
Le Président**

**Gaby CHARROUX**

**Eugène CASELLI**